ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

passation

Question écrite n° 44794

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales locales sur le fait que le décret du 7 mars 2001 a modulé les seuils prévus pour l'organisation des marchés publics. Elle souhaiterait savoir si cette modulation peut avoir un effet rétroactif et légaliser de la sorte les marchés passés antérieurement.

Texte de la réponse

Le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics a été abrogé par l'article 2 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics. Dorénavant, en deça du seuil de 230 000 euros (HT) pour les marchés de service, de fournitures et de travaux, la collectivité territoriale peut recourir aux marchés passés selon une procédure adaptée. Les marchés de travaux compris entre 230 000 euros (HT) et 5 900 000 euros (HT) sont passés, au choix de la personne responsable du marché, selon la procédure d'appel d'offres, du marché négocié avec publicité et mise en concurrence ou du dialogue compétitif. Au-delà du seuil de 230 000 euros (HT) pour les marchés de service et 5 900 000 (HT) pour les marchés de travaux, le recours à l'appel d'offres est obligatoire. En vertu du principe de non-rétroactivité, les marchés publics passés antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 7 janvier 2004 doivent être conformes aux dispositions du décret du 7 mars 2001 précité. L'entrée en vigueur du nouveau code des marchés publics ne saurait régulariser des marchés irrégulièrement passés au regard de la réglementation applicable lors de leur passation, c'est-à-dire le code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44794
Rubrique : Marchés publics
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 juillet 2004, page 5648
Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 10046